

CONSIGNE DE NAVIGABILITE

définie par la DIRECTION GENERALE DE L'AVIATION CIVILE

Les examens ou modifications décrits ci-dessous sont impératifs. La non application des exigences contenues dans cette consigne entraîne l'inaptitude au vol de l'aéronef concerné

Avions ATR 42 - Case de trains

Modification de structure résultant des essais de fatigue

La présente Consigne de Navigabilité s'applique aux avions ATR 42 tous types de série 3 à 151.

Afin de prévenir l'initialisation et le développement de dommages constatés au cours des essais de fatigue sur la peau dans la zone case de trains au droit du cadre 25 et de la lisse 15, les mesures suivantes sont rendues impératives :

- Avant accumulation de 10 000 vols, poser une plaque de renfort en suivant les consignes du Bulletin Service ATR 42-53-0043 (mod. 2133).

Réf. : Bulletin Service ATR 42-53-0043

DATE D'ENTREE EN VIGUEUR : 13 OCTOBRE 1990

Date : 3/10/90

Avions ATR 42

90-163-031(B)